



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
INTERDICTION DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT

DEVANT LE MARCHÉ COUVERT

HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE
Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée (Hautes-Alpes),

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de construction d'un auvent devant le marché couvert et les garages des services techniques ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 1er septembre 2025 au 16 novembre 2025 inclus, 24 heures sur 24, la circulation de tous véhicules et piétons est interdite devant la zone du marché couvert et des garages des services techniques de la commune de L'Argentière-La Bessée.

ARTICLE 2 :

Durant la même période, le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route devant la zone du marché couvert et des garages des services techniques.

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la circulation et le stationnement sont autorisés pour :

- Les véhicules des entreprises autorisées intervenant sur le chantier
- Les véhicules des services techniques de la commune

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ALLAMANNO. Cette signalisation devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

La société ALLAMANNO devra mettre en place et entretenir les clôtures de chantier nécessaires à la sécurisation de la zone pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Policier Municipal de la commune de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de L'Argentière-La Bessée.
- L'entreprise SAS Allamanno.

Fait à L'Argentière-La Bessée, le 20 août 2025.

**Le maire,
Alain SANCHEZ**

